

Art. 2. — Les tableaux A et B annexés à la réglementation des patentés et le tableau des licences, sont complétés ou modifiés comme ci-après :

TABLEAU — A —

Première classe : Le droit fixe des compagnies de navigation ou consignataires de navires ayant des locaux dans le territoire est majoré de 5.000 frs, pour chaque compagnie représentée, ne touchant pas habituellement Lomé et ne disposant pas de locaux professionnels au Togo.

— La qualification de « Banque » est reportée au tableau B.

— Il est ajouté au tarif, les professions ci-après :

Deuxième classe : Exploitant de cinématographe

Troisième classe : Agence de voyage (la profession d'exploitant de cinématographe est reportée en deuxième classe).

Quatrième classe : Entrepreneur de pêche
Blanchisserie industrielle
Exploitant de cinéma ambulant
Agent de publicité fixe

Cinquième classe : Photographe ayant plus de 3 employés

Sixième classe : Agent de publicité ambulant
Loueur de chaises.

TABLEAU — B —

Il est ajouté la profession ci-après :

Banque : Taxe déterminée 60.000 (ce taux est réduit de 20% pour les établissements ayant une ou plusieurs agences en dehors de Lomé).

Le tarif importateur — Exportateur est modifié comme suit :

IMPORTATEURS — EXPORTATEURS

— dont le chiffre global annuel des importations et exportations est supérieur à un milliard	500.000
— dont le chiffre global annuel des importations et exportations est supérieur à 500.000.000 et égal ou inférieur à un milliard	315.000
— dont le chiffre global annuel des importations et exportations est supérieur à 200.000.000 et égal ou inférieur à 500.000.000	190.000
— dont le chiffre global annuel des importations et exportations est supérieur à 80.000.000 et égal ou inférieur à 200.000.000	125.000
— dont le chiffre global annuel des importations et exportations est supérieur à 30.000.000 et égal ou inférieur à 80.000.000	75.000
— dont le chiffre global annuel des importations et exportations est supérieur à 15.000.000 et égal ou inférieur à 30.000.000	50.000

— dont le chiffre global annuel des importations et exportations est supérieur à 5.000.000 et égal ou inférieur à 15.000.000 25.000

Les droits ci-dessus, sont réduits de :

20% pour les redevables exploitant en dehors de Lomé plus de 15 points de vente.

15% pour ceux exploitant en dehors de Lomé, de 10 à 15 points de vente.

10% pour ceux exploitant en dehors de Lomé plus de 5 et moins de 10 points de vente.

5% pour ceux exploitant en dehors de Lomé, de 1 à 5 points de vente.

TABLEAU DES LICENCES

Le tarif de la première classe des licences est porté à 65.000 francs.

Les abattements prévus pour les patentés d'import-export sont applicables en matière de licences.

Art. 3. — La présente loi qui prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1962, sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 6 janvier 1962

S. E. OLYMPIO.

**ACTES DU GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE**

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU GOUVERNEMENT

DECRET N° 62-1 du 8 janvier 1962 instituant la carte nationale d'identité.

Le Président de la République,

Vu la loi n° 61-18 du 25 juillet 1961 relative à la nationalité togolaise;

Le conseil des ministres entendu,

DECREE :

Article Premier. — Il est institué une carte nationale certifiant l'identité de son titulaire.

Cette carte, d'un modèle uniforme, est délivrée sans condition d'âge par les chefs de circonscription à tout togolais qui en fait la demande dans la circonscription où il est domicilié.

Art. 2. — La carte nationale d'identité a une durée de validité de cinq ans. Elle est soumise au droit de timbre lors de sa délivrance ou de son renouvellement.

Art. 3. — Les demandes sont déposées au secrétariat de la circonscription ou, dans les villes pourvues de commissariats de police, auprès des commissaires de police. Elles pourront être également déposées auprès des chefs de poste administratif ou de toute autre autorité administrative que désignera, par arrêté, le Ministre de l'intérieur.

Le chef de circonscription doit établir les cartes et les adresser, quand elles ne sont pas délivrées directement par le secrétariat de la circonscription, aux commissaires de police pour remise aux intéressés.

Art. 4. — La carte nationale d'identité n'est délivrée que sur production d'un extrait authentique d'acte de naissance ou d'une expédition du jugement supplémentif tenant lieu d'acte de naissance ou encore de tout autre acte de l'état-civil qui sera précisé par arrêté.

Si la nationalité togolaise du requérant paraît douteuse, la production d'un certificat de nationalité pourra lui être demandée.

Art. 5. — Le présent décret entrera en application le 1^{er} avril 1962. A partir de cette date, aucune autre carte ne pourra être délivrée à l'effet exclusif de certifier l'identité des personnes.

Art. 6. — Le Ministre de l'intérieur, le Ministre de la justice, le Ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République*.

Fait à Lomé, le 8 janvier 1962

S. E. OLYMPIO.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'intérieur,
Th. MALLY

Le Ministre de la Justice,
P. AKOUÉTÉ.

Le Ministre des finances,
H. D. Coco

DECRET N° 62-2 du 8 janvier 1962 réglementant l'importation, la détention et la cession des armes perfectionnées ainsi que leurs munitions.

Le Président de la République,

Vu le décret du 18 août 1922 réglementant l'importation, la vente, la cession, le transport et la détention des armes à feu et des munitions, ensemble l'arrêté n° 203 du 30 septembre 1922;

Vu la circulaire d'application n° 907 du 17 novembre 1922 du décret du 18 août 1922 susvisé;

Vu le décret du 7 septembre 1926 portant modification au décret du 18 août 1922 susvisé, ensemble l'arrêté n° 470 du 20 octobre 1926;

Vu le décret du 22 octobre 1929 portant modification au décret du 18 août 1922 susvisé, ensemble l'arrêté n° 697 du 10 décembre 1947;

Vu le décret n° 47-2258 du 26 novembre 1947 portant interdiction de la fabrication des armes perfectionnées, ensemble l'arrêté n° 844/Cab. du 6 décembre 1947;

Vu l'arrêté n° 383-49/APA. du 7 mai 1949 relatif au contrôle des dépôts d'armes et de munitions;

Vu l'arrêté n° 34-58 du 14 octobre 1958 portant suspension de l'importation des armes et des munitions;

Vu le décret n° 58-77 du 20 octobre 1958 suspendant les autorisations de port d'armes perfectionnées et interdisant les cessions de munitions;

Vu le décret n° 58-115 du 30 décembre 1958 relatif à la formalité de demande de permis de port d'armes perfectionnées;

Le conseil des ministres entendu,

DECREE :

Article Premier. — L'importation, la détention, la cession à titre gratuit ou onéreux des armes à feu dites armes perfectionnées et de leurs munitions sont soumises à la réglementation ci-après.

Les armes et munitions faisant l'objet du présent décret sont exclusivement les armes et munitions de chasse.

TITRE I

Importation et entreposage des armes et munitions.

Art. 2. — L'importation d'armes perfectionnées ou de leurs munitions n'est autorisée qu'après obtention d'une autorisation de commande délivrée par le Ministre de l'intérieur.

Toute demande en vue de l'obtention d'une autorisation de commande doit être adressée au Ministre de l'intérieur par l'intermédiaire du chef de circonscription du domicile du requérant qui y joint son avis motivé. Cette demande est adressée au commissaire de police de la ville de Lomé lorsque le requérant y est domicilié.

Art. 3. — Les armes perfectionnées et les munitions ne peuvent être introduites que par les localités où il existe un bureau de douane. Elles sont aussitôt transportées et emmagasinées sous la surveillance du service des douanes dans les poudrières et magasins publics d'où elles ne peuvent sortir sans une autorisation spéciale, constituant permis d'introduction, du Ministre de l'intérieur.

Si le destinataire est un particulier qui réserve ces armes et munitions à son usage personnel, il doit, avant d'en prendre livraison, avoir obtenu, outre l'autorisation d'introduction, les permis réglementaires, et acquitté les droits et taxes se rapportant auxdites armes et munitions.

Si le destinataire est un commerçant ayant importé les armes et munitions pour la vente, il doit, avant d'en prendre livraison, avoir obtenu du Ministre de l'intérieur, l'autorisation de posséder un dépôt privé d'armes et munitions.

La déclaration des armes et munitions importées doit être présentée au bureau des douanes en triple exemplaire, le troisième exemplaire étant destiné à assurer le contrôle du transfert régulier des armes et munitions du magasin public au dépôt privé du commerçant.

Dès que l'autorisation a été donnée au commerçant de sortir du magasin public, les armes ou munitions énoncées sur cette autorisation, il doit en acquitter immédiatement les droits d'entrée à la douane.

Chaque arme, avant d'être livrée à son destinataire, qu'il s'agisse d'un particulier ou d'un commerçant,